

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 667

AMENDEMENT

présenté par
M. Peu, Mme Bourouaha et M. Tjibaou

ARTICLE 6

I. – À l'alinéa 17, substituer aux mots

« d'au moins deux jours »

le mot :

« qui, ».

II. – En conséquence, au même alinéa 17, après la référence :

« III »

insérer les mots :

du présent article, ne peut être inférieur à deux jours pour les personnes atteintes d'une affection grave et incurable en phase terminale et à quinze jours pour les personnes atteintes d'une affection grave et incurable en phase avancée, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à moduler le délai de réflexion du patient en fonction du stade d'évolution de sa maladie. Pour les signataires de cet amendement, il apparaît nécessaire de porter ce délai à quinze jours, au lieu de deux, pour un malade diagnostiqué à un stade "avancé" de son affection.